

## Probité des conseillers financiers et discrétion de l'Autorité des marchés financiers : la Cour d'appel du Québec se prononce

■ CATHERINE PARISEAULT et BERNARD LAROCQUE

Dans un arrêt rendu le 20 mai dernier<sup>1</sup>, la Cour d'appel du Québec a confirmé un jugement<sup>2</sup> de la Cour supérieure du Québec du 28 octobre 2013 rejetant le recours en dommages-intérêts de plus de 7 millions de dollars intenté par un ancien représentant en assurance de personnes et en courtage en épargne collective, M. Alan Murphy, contre l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

### Les faits

M. Murphy a été reconnu coupable en 2007 par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de 32 chefs d'accusation<sup>3</sup>, a été radié de façon permanente et s'est vu imposer des radiations provisoires de trois ans et d'un an ainsi que des amendes s'élevant à 20 000 \$. Il a ensuite obtenu un sursis d'exécution quant à sa radiation permanente et au paiement des amendes<sup>4</sup>. Sa peine a été réduite à une radiation temporaire d'une année ainsi qu'au paiement d'une amende de 12 000 \$ après en avoir demandé la révision devant la Cour du Québec<sup>5</sup>. Malgré la révocation de son certificat, M. Murphy a continué d'agir comme représentant malgré les nombreux avis de l'AMF, ce qui a largement contribué à alourdir son dossier disciplinaire.

Après l'écoulement de la période de radiation temporaire, l'AMF a refusé de remettre en vigueur le certificat d'exercice de M. Murphy. Prétendant que l'AMF avait de ce fait agi de manière excessive, déraisonnable et contraire aux exigences de la bonne foi en multipliant les embûches administratives, les inspections et les enquêtes, il a poursuivi l'AMF devant la Cour supérieure soutenant que ces actes présentaient la mauvaise foi requise lui permettant de réclamer des dommages de 7 millions de dollars. Il s'est entre autres appuyé sur le jugement de la Cour du Québec qui a modifié sa sanction et blâmé l'AMF.

De son côté, l'AMF a fait valoir que son refus de délivrer un nouveau certificat à M. Murphy était justifié, invoquant le manque de probité nécessaire pour qu'il puisse exercer ses activités de représentant en assurance de personnes et en courtage en épargne collective. Essentiellement, la question en litige portait sur l'immunité relative conférée à l'AMF pour les actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de ses fonctions, tel que le prévoit l'article 32 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

### Le jugement de la Cour d'appel

D'abord, la Cour précise que la clause dont bénéficie l'AMF est comparable à celle qui est accordée aux ordres professionnels québécois. Elle rappelle ensuite l'arrêt de principe en matière de clauses d'immunité relative, l'arrêt *Finney*<sup>7</sup> de la Cour suprême du Canada qui précise que la mauvaise foi englobe notamment la faute intentionnelle, laquelle peut constituer un abus de pouvoir. Cette notion englobe également l'incurie ou l'insouciance grave qui « implique un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir à un tel point qu'on peut en déduire l'absence de bonne foi et présumer la mauvaise foi »<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Murphy c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCA 878.

<sup>2</sup> *Murphy c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCCS 5764.

<sup>3</sup> *Rioux c. Murphy*, 12 juin 2007, n° CD00-0404.

<sup>4</sup> *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2007 QCCQ 7950.

<sup>5</sup> *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2008 QCCQ 5427; *Murphy c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCA 1078; Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-01-27) 33860.

<sup>6</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

<sup>7</sup> *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 40.



Ensuite, afin d'établir si M. Murphy possède la probité nécessaire lui permettant d'exercer ses activités de conseiller en assurances collectives, la Cour examine les nombreuses décisions rendues par l'AMF à son endroit. Il faut bien comprendre que M. Murphy a saisi tous les moyens à sa disposition afin de contester<sup>9</sup> les décisions rendues à son endroit en choisissant malgré tout de continuer d'exercer sa profession alors qu'il ne possédait plus le certificat lui permettant de pratiquer de sorte que des plaintes de nature pénale<sup>10</sup> furent également logées contre lui.

C'est ainsi que la Cour d'appel conclut que l'article 220 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*<sup>11</sup> (« LDPSF ») permettant à l'AMF de délivrer un certificat relève de la compétence exclusive et discrétionnaire de l'AMF qui possède la prérogative d'apprécier la probité des personnes demandant l'autorisation d'exercer des activités de conseiller financier. Le fait que M. Murphy ait exercé illégalement des activités réservées aux représentants constitue un motif suffisant pour permettre à l'AMF de conclure à son manque de probité conformément aux articles 219 et 220 de la LDPSF. La Cour retient que l'AMF a apprécié adéquatement le manque de probité de M. Murphy en refusant la délivrance de son certificat. Conséquemment, l'AMF bénéficie selon la Cour d'appel de l'immunité conférée par l'article 32 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* à l'encontre de l'action entreprise par M. Murphy. Le jugement de la Cour supérieure qui a rejeté son recours est donc confirmé.

■ CATHERINE PARISEAULT  
 514 878-5448  
[cpariseault@lavery.ca](mailto:cpariseault@lavery.ca)

■ BERNARD LAROCQUE  
 514 877-3043  
[blarocque@lavery.ca](mailto:blarocque@lavery.ca)

<sup>9</sup> 2008-PDIS-0086 (25 juillet 2008); 2008-DIST-0090 (19 septembre 2008); 2009-PDIS-0190 (23 juillet 2009); *Murphy c. Albert*, 2009 QCCS 6366; *Murphy c. Albert*, 2011 QCCA 1147; 2011-PDIS-0249 (7 octobre 2011); Numéro inconnu (10 janvier 2012).

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2010 QCCQ 11692; *Murphy c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCS 3510; *Murphy c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 1688; *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2016 QCCQ 2992.

<sup>11</sup> RLRQ, c. D-9.2.

## VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DES GROUPES SUIVANTS POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

### RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

ANNE BÉLANGER	<a href="mailto:abelanger@lavery.ca">abelanger@lavery.ca</a>	514 877-3091
JÉRÔME BÉLANGER	<a href="mailto:jebelanger@lavery.ca">jebelanger@lavery.ca</a>	514 877-3012
CLAUDIA BÉRUBÉ	<a href="mailto:cberube@lavery.ca">cberube@lavery.ca</a>	819 346-3661
DOMINIC BOISVERT	<a href="mailto:dboisvert@lavery.ca">dboisvert@lavery.ca</a>	514 878-5493
FRÉDÉRIK BRETON	<a href="mailto:fbreton@lavery.ca">fbreton@lavery.ca</a>	819 346-7506
MYRIAM BRIXI	<a href="mailto:mbrixi@lavery.ca">mbrixi@lavery.ca</a>	514 878-5449
MARIE-CLAUDE CANTIN	<a href="mailto:mccantin@lavery.ca">mccantin@lavery.ca</a>	514 877-3006
MARIE-HÉLÈNE CANTIN	<a href="mailto:mhcantin@lavery.ca">mhcantin@lavery.ca</a>	819 346-1240
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	<a href="mailto:gchamberland@lavery.ca">gchamberland@lavery.ca</a>	819 346-2562
LOUIS CHARETTE	<a href="mailto:lcharette@lavery.ca">lcharette@lavery.ca</a>	514 877-2946
MARIE COSSETTE	<a href="mailto:mcossette@lavery.ca">mcossette@lavery.ca</a>	418 266-3073
MAGALI COURNOYER-PROULX	<a href="mailto:mproulx@lavery.ca">mproulx@lavery.ca</a>	514 877-2930
ALEXANDRA DUBÉ-LORRAIN	<a href="mailto:adube-lorrain@lavery.ca">adube-lorrain@lavery.ca</a>	514 877-3063
SIMON GAGNÉ	<a href="mailto:sgagne@lavery.ca">sgagne@lavery.ca</a>	514 877-2916
CHERYL GILBERT	<a href="mailto:cgilbert@lavery.ca">cgilbert@lavery.ca</a>	819 346-2207
JEAN HÉBERT	<a href="mailto:jhebert@lavery.ca">jhebert@lavery.ca</a>	514 877-2926
VÉRONIQUE IEZZONI	<a href="mailto:viezzoni@lavery.ca">viezzoni@lavery.ca</a>	514 877-3003
JONATHAN LACOSTE-JOBIN	<a href="mailto:jlacostejobin@lavery.ca">jlacostejobin@lavery.ca</a>	514 877-3042
MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR	<a href="mailto:mlafortunebelair@lavery.ca">mlafortunebelair@lavery.ca</a>	514 877-3077
BERNARD LAROCQUE	<a href="mailto:blarocque@lavery.ca">blarocque@lavery.ca</a>	514 877-3043
CATHERINE PARISEAULT	<a href="mailto:cpariseault@lavery.ca">cpariseault@lavery.ca</a>	514 878-5448
MARTIN PICHETTE	<a href="mailto:mpichette@lavery.ca">mpichette@lavery.ca</a>	514 877-3032
SYLVAIN POIRIER	<a href="mailto:spoirier@lavery.ca">spoirier@lavery.ca</a>	514 877-2942
IAN ROSE	<a href="mailto:irose@lavery.ca">irose@lavery.ca</a>	514 877-2947
VIRGINIE SIMARD	<a href="mailto:vsimard@lavery.ca">vsimard@lavery.ca</a>	514 877-2931
NICOLAS THIBAUT-BERNIER	<a href="mailto:nthibaultbernier@lavery.ca">nthibaultbernier@lavery.ca</a>	819 346-0341
EVELYNE VERRIER	<a href="mailto:everrier@lavery.ca">everrier@lavery.ca</a>	514 877-3075

### AFFAIRES GOUVERNEMENTALES ET LITIGE EN DROIT PUBLIC

PIERRE-L. BARIBEAU	<a href="mailto:pbaribeau@lavery.ca">pbaribeau@lavery.ca</a>	514 877-2965
VALÉRIE BELLE-ISLE, CRHA	<a href="mailto:vbelleisle@lavery.ca">vbelleisle@lavery.ca</a>	418 266-3059
LOÏC BERDNIKOFF	<a href="mailto:lberdnikoff@lavery.ca">lberdnikoff@lavery.ca</a>	514 877-2981
LAURENCE BICH-CARRIÈRE	<a href="mailto:lbichcarriere@lavery.ca">lbichcarriere@lavery.ca</a>	514 877-2937
DANIEL BOUCHARD, AD. E.	<a href="mailto:dbouchard@lavery.ca">dbouchard@lavery.ca</a>	418 266-3055
JULES BRIÈRE, AD. E.	<a href="mailto:jbriere@lavery.ca">jbriere@lavery.ca</a>	418 266-3093
MARIE COSSETTE, AD. E.	<a href="mailto:mcossette@lavery.ca">mcossette@lavery.ca</a>	418 266-3073
RAYMOND DORAY, AD. E.	<a href="mailto:rdoray@lavery.ca">rdoray@lavery.ca</a>	514 877-2913
CHLOÉ FAUCHON	<a href="mailto:cfauchon@lavery.ca">cfauchon@lavery.ca</a>	418 266-3069
PHILIPPE FRÈRE	<a href="mailto:pfrere@lavery.ca">pfrere@lavery.ca</a>	514 877-2978
GUILLAUME LABERGE	<a href="mailto:glaberge@lavery.ca">glaberge@lavery.ca</a>	514 877-3038
ZÉÏNEB MELLOULI	<a href="mailto:zmellouli@lavery.ca">zmellouli@lavery.ca</a>	514 877-3056
SOPHIE PRÉSENT	<a href="mailto:spregent@lavery.ca">spregent@lavery.ca</a>	514 877-2948

© Tous droits réservés 2016 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

To receive our newsletter in English, please email us at [info@lavery.ca](mailto:info@lavery.ca).

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.